# N° 734 **SÉNAT**

2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 juillet 2024

## PROPOSITION DE LOI

visant à exonérer les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

PRÉSENTÉE
Par Mme Marie-Do AESCHLIMANN,
Sénatrice

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Dans une réponse publiée au journal officiel du Sénat en date du 9 mai 2024, le ministère chargé des comptes publics a confirmé que les établissements scolaires privés étaient assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour leurs locaux qui ne sont pas exclus de l'assiette de cette taxe, revenant sur une pratique constante d'exonération intégrale de ces locaux.

Dans sa réponse, le ministère chargé des comptes publics indique que si les locaux meublés accessibles au public, et notamment ceux visés par l'article 1407 du Code général des impôts et par l'instruction de 2012, sont bien exonérés, cette exonération ne concerne pas les salles des professeurs et autres locaux affectés à l'administration des établissements. Ce changement de doctrine induit une différence de traitement par rapport aux établissements publics d'enseignement qui ne sont pas redevables de cette taxe.

En outre, face à la complexité du dispositif, le ministère a reconnu que les déclarations d'occupation des établissements scolaires n'ont pas toujours permis de distinguer correctement les surfaces imposables, ce qui a pu conduire à surévaluer la surface des locaux déclarée au titre de l'année 2023. Par ailleurs, le secrétariat général de l'enseignement catholique, qui regroupe 95 % des établissements privés, indique que les règles sont appliquées de manière hétérogène sur le territoire.

Comme trop souvent, la complexité administrative induite par ce changement de doctrine impacte les collectivités territoriales puisque l'article 146 de la loi de finances pour 2024 prévoit la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'exonérer de la part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui leur revient les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a) ou b) du 1 de l'article 200, à l'exception des fondations d'entreprise. Cette faculté laissée aux collectivités est source de complexité administrative et de flux financiers croisés superflus.

Considérant le rôle majeur que tient l'enseignement libre dans la politique publique éducative de notre pays, il est proposé d'exonérer

l'ensemble des locaux des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État.

Proposition de loi visant à exonérer les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

### Article 1er

- ① Le 3° du II de l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « 3° Les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État; ».

### Article 2

- I. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'article 1<sup>er</sup> est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.